

## Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport

**En cause : Monsieur HENRY Adrien / Association Interprovinciale Francophone de la Fédération Royale Belge de Volley-Ball (AIF-FRBVB) asbl**

Collège statuant comme instance d'appel, ci-après le Collège, composé de :  
M Philips Jean-Marie, docteur en droit, Président,  
Mme Laurence Forthomme, docteur en médecine, arbitre,  
M Gilles Vanderbeck, avocat, arbitre.

Audience de plaidoiries : 7 juin 2016

---

### SENTENCE EN DEGRE D'APPEL EN CAUSE :

Monsieur Adrien HENRY  
domicilié avenue des Moissons, 1, à 1360 PERWEZ,

Ayant pour conseil Me Thierry LITANNIE,  
dont le cabinet est sis chaussée de Namur 79 à 1300 WAVRE

Appelant,

**ET :**

L'Association Interprovinciale Francophone de la Fédération Royale Belge de Volley-Ball (AIF-FRBVB) asbl,  
dont les bureaux sont sis rue de Namur 84, à 5000 NAMUR,  
inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0417.398.324,

Représentée par Madame Caroline DEMUYNCK, Secrétaire générale

Intimée,

---

#### **1. Rétroactes des procédures.**

Vu la sentence disciplinaire prononcée contradictoirement à charge de M. Henry Adrien, le 29 mars 2016, par la Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage (CIDD).

Vu l'acte d'appel, avec annexe, du 28 avril 2016, déposé par Monsieur Adrien HENRY, à l'entremise de son avocat, Me Thierry LITANNIE, contre la dite sentence rendue par la CIDD.

Vu la Convention d'Arbitrage signée, respectivement, par l'appelant le 27 avril et par l'intimée le 28 avril 2016.

Vu la nomination des membres du Collège par M Herman Verbist, Président des arbitres de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport, eu égard à la spécificité de la matière de dopage, étant Mme L. Forthomme, docteur en médecine, MM. G. Vanderbeck, avocat, et J-M Philips, docteur en droit, en application de l'article 12, dernier alinéa, du Règlement de la Cour.

Vu le courriel du 13 mai 2016 de Madame Demuynck transmettant les conclusions de l'AIF-FRBVB.

Vu les courriels du 23 mai 2016 de Me Litannie et du 30 mai 2016 de Madame Demuynck, par lesquels les précités persistent dans leurs positions et argumentations.

Entendu les parties en leurs dires et moyens à l'audience du 7 juin 2016, avant mise en délibéré de la cause.

Vu la sentence interlocutoire du 9 juin 2016 invitant l'AIF-FRBVB-FRBV, asbl, à produire, pour le 15 juin 2016 au plus tard, le dossier transmis le 4 janvier 2016 par l'ONAD de la Communauté française à l'Association Interprovinciale francophone de Volley-Ball, dossier sur lequel la CIDD s'est basée pour rendre la décision dont appel du 29 mars 2016.

Vu le dossier transmis, le 9 juin 2016, par l'AIF-FRBVB, asbl, en application de la sentence interlocutoire précitée.

Vu le mail du 16 juin 2016 de Me Thierry Litannie, conseil de l'appelant, soulevant que le dossier transmis par l'intimée était incomplet en ce qu'il ne comportait pas les courriers des deux joueurs attestant du retour sur les lieux de Monsieur Adrien Henry.

Vu le courriel du 17 juin 2016, de Madame Demuynck transmettant copie des pièces dont communication était demandée par Me Litannie.

Vu l'accord des parties à renoncer à une nouvelle comparution devant le Collège, autorisant ce dernier à statuer sur pièces pour autant que le caractère contradictoire de leur communication aux parties soit assuré. (Courriels du 9 juin 2016 de Me Litannie et de Madame Demuynck)

## **2. Décision dont appel.**

M. Henry Adrien, appelant, sollicite la réformation de la décision de la CIDD prononcée à sa charge le 29 mars 2016 le condamnant :

- à une suspension effective d'une durée de quatre ans, entrant en vigueur au jour du prononcé, étant le 29 mars 2016,
- aux frais de procédure, s'élevant à 350 € ;

## **3. En fait : Rétroactes**

Suivant le rapport de M Luc De Witte, rapporteur à la CIDD, M M.Henry Adrien, affilié à l'Association Interprovinciale francophone de Volley-Ball, a été invité, en application de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 octobre 2015 portant exécution du Décret du 20 octobre relatif à la lutte

contre le dopage, à se soumettre à un contrôle antidopage à l'issue du match de championnat de Belgique, VC Walhain/VC Duvel Puurs, le 11 décembre 2015.

Nonobstant cette convocation, Monsieur Henry ne s'est pas présenté devant le médecin contrôleur, à l'heure et à l'endroit précisés dans la notification, se soustrayant, par voie de conséquence, au contrôle antidopage auquel il était tenu de se soumettre.

Le médecin contrôleur a dressé un PV de carence, attestant de la non-présentation de M Henry au contrôle auquel il avait été convié.

Par courrier du 17 décembre 2015, la Direction de la lutte contre le dopage a informé l'appelant de ce qu'il disposait d'un délai de 15 jours pour présenter ses moyens de défense et solliciter son audition.

M Henry, par courrier du 23 décembre 2015, reconnaît ne s'être pas présenté devant le médecin contrôleur, arguant d'un départ précipité, sur le coup de la colère, après une défaite contre un adversaire classé à la dernière place du championnat.

Il soutient, dans ce courrier, être revenu, un peu plus tard, pour se soumettre au contrôle antidopage, malheureusement après que les personnes en charge du contrôle aient quitté les lieux.

Le 4 janvier 2016, l'ONAD de la Communauté française informe l'appelant de ce que ses moyens de défense sont insuffisants et transmet le dossier à l'Association Interprovinciale francophone de Volley-Ball.

Le 11 janvier cette dernière transmet le dossier à la Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage (CIDD).

Le dossier est traité par la CIDD les 17 février et 23 mars 2016, Monsieur Henry étant entendu en ses dires et moyens

La CIDD prononce la décision dont appel le 29 mars 2016.

#### **4. Thèses des parties**

##### **4.1- M Henry Adrien**

L'appelant expose qu'il s'en réfère à son acte d'appel et ne dépose pas de conclusions ampliatives.

Il reconnaît ne s'être pas présenté au contrôle antidopage auquel il était convié.

Il expose avoir quitté les lieux, sous l'emprise de la colère suite à la défaite subie des œuvres d'une équipe qu'il estime moins talentueuse que la sienne.

Il déclare y être revenu plus tard, malheureusement, après le départ des contrôleurs antidopage, ce dont plusieurs de ses équipiers pourraient attester.

A l'appui de son appel, M Henry soulève qu'il joue au volley-ball de longue date, à l'instar de membres de sa famille, et qu'il a réussi, à force de persévérance à se hisser à un niveau honorable, sans jamais en avoir retiré un quelconque bénéfice financier.

L'appelant fait état d'une absence totale d'antécédents en matière de dopage et fait observer que, vu son âge (27 ans), une suspension de quatre ans mettrait fin à sa pratique du volley à un niveau honorable.

Il soutient ne s'être pas dopé, se déclarant disposé à subir tout examen médical opéré à cette fin, analyses sanguines ou d'urine.

L'appelant sollicite la réformation de la décision dont appel et demande au Collège arbitral de réduire la période de suspension à une durée minimale, assortie d'un sursis total ou partiel.

Après avoir pris connaissance des pièces transmises par l'intimée, ensuite de la sentence interlocutoire, l'appelant, par courriel de son conseil du soutient que :

Les pièces du dossier ne sont pas incompatibles avec la version des faits, telle que présentée dès l'entame des poursuites, à savoir :

- qu'il avait quitté les lieux immédiatement, sous le coup de la colère, sans avoir entendu qu'il devait faire l'objet d'un contrôle,
- que le chaperon reconnaît qu'il était revenu sur les lieux en vue de se soumettre au contrôle après le départ du médecin contrôleur, comportement de nature à écarter toute suspicion de dopage.

Sur base de l'ensemble de ces considérations, Monsieur Henry Adrien réitère sa demande de voir revue, largement à la baisse, la sanction lui infligée, laquelle lui apparaît totalement disproportionnée par rapport à la faute commise.

#### 4.2- L'AIF-FRBVB asbl

L'AIF-FRBVB déclare se référer au rapport de M Luc De Witte, rapporteur auprès de la CIDD, au terme duquel l'absence de l'appelant au contrôle antidopage n'est pas justifiée à suffisance.

Le rapporteur relève que :

« L'article 2 du règlement antidopage de l'AIF-FRBVB dispose :

« Conformément à l'article 6 du décret, et à l'article 2 du code AMA, il y a lieu d'entendre par dopage...

**3° se soustraire au prélèvement d'un échantillon, refuser le prélèvement d'un échantillon ou ne pas se soumettre au prélèvement d'un échantillon.**

*La violation de la règle antidopage visée au 3° consiste à se soustraire au prélèvement d'un échantillon ou, sans justification valable après notification conforme aux dispositions du prélèvement d'un échantillon ;...*

La CIDD a fait application de l'article 10.3 du Code AMA et du règlement antidopage AIF-FRBVB ci-après reproduit :

« 10.3.1 Pour les violations des articles 2.3 et 2.5° la période de suspension applicable sera de **quatre (4) ans**, à moins que, dans le cas où il ne s'est pas soumis au prélèvement de l'échantillon, le sportif ne soit en mesure d'établir que la commission de la violation n'était pas intentionnelle (selon la définition de l'article 10.2.3), auquel cas la période de suspension sera de **deux ans**.. »

L'intimée fait siennes la réflexion et les conclusions de la CIDD qui relèvent que « la réaction colérique ou impulsive n'est pas évasive de la faute commise par Monsieur Adrien HENRY » et que « ce dernier ne pouvait légitimement ignorer la gravité de sa faute au regard de la réglementation antidopage ».

L'AIF-FRBVB demande qu'il plaise à la Cour :

- de déclarer l'appel non fondé
- de confirmer la sentence disciplinaire rendue le 29 mars 2016

## **5. En droit**

### **5.1 Lois, Décrets et Règlements applicables.**

La matière du dopage est régie, au jour de l'infraction mise à charge de l'appelant par :

- Le Code Mondial Antidopage version 2015,
- Les Décrets de la Communauté Française du 8 décembre 2006 et 20 octobre 2011, modifié le 19 mars 2015 et entré en vigueur le 10 mai 2015,
- L'Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 8 décembre 2011,
- Le Règlement antidopage de l'AIF-FRBVB.

### **5.2 Compétence de la CIDD et régularité de la procédure disciplinaire.**

L'Association Interprovinciale francophone de Volley-Ball asbl a délégué à la CIDD l'organisation de la procédure disciplinaire en matière de dopage sur base du Décret du 20 octobre 2011, modifié le 19 mars 2015, article 19 § 4, entré en vigueur le 10 mai 2015 (ci après « le Décret »).

Le Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) de l'AIF-FRBVB officialise cette délégation en son article 4090.

## **6. Décision du Collège**

### **6.1- Quant à la compétence de la CIDD.**

Le Collège constate que les dispositions légales, décrétales, statutaires et conventionnelles ont été respectées.

Il se réfère, en la matière, à l'article 19§1<sup>er</sup>, alinéas 1, du Décret stipulant :

*« Les organisations sportives sont compétentes pour organiser les procédures disciplinaires concernant les violations potentielles aux règles antidopage, ainsi que, le cas échéant, pour infliger les sanctions disciplinaires, conformément aux dispositions du présent décret, de ses arrêtés d'exécution et à l'intégralité des dispositions du Code relatives aux procédures disciplinaires et aux conséquences des violations des règles antidopage ainsi qu'au règlement antidopage de la fédérations sportive internationale correspondante. »*

Cette disposition entraîne, pour les organisations sportives francophones, in casu l'AIF-FRBVB l'obligation de se conformer aux règles arrêtées par l'AMA et au Code mondial antidopage.

Conformément à l'article 19, § 4, du Décret, l'AIF-FRBVB a délégué, à la CIDD asbl, l'organisation de sa procédure disciplinaire en matière de dopage ainsi que la compétence pour juger et, le cas échéant, sanctionner toute violation commise par ses membres affiliés.

### **6.2- Quant à la sanction.**

Le Collège relève que :

- l'article 2 du règlement antidopage de l'AIF-FRBVB, tenue de se conformer au code de l'AMA, stipule :  
*« Conformément à l'article 6 du décret, et à l'article 2 du code AMA, il y a lieu d'entendre par dopage:*  
 .....  
*3° se soustraire au prélèvement d'un échantillon, refuser le prélèvement d'un échantillon ou ne pas se soumettre au prélèvement d'un échantillon.*  
*La violation de la règle antidopage visée au 3° consiste à se soustraire au prélèvement d'un échantillon ou, sans justification valable après notification conforme aux dispositions du prélèvement d'un échantillon ;...*
- L'article 10.3 du code de l'AMA, tout comme celui du règlement antidopage de l'AIF-FRBVB sanctionnent le fait de se soustraire au contrôle dans les termes suivants :  
 .....  
*.....la période de suspension applicable sera de **quatre (4) ans**, à moins que, dans le cas où il ne s'est pas soumis au prélèvement de l'échantillon, le sportif ne soit en mesure d'établir que la commission de la violation n'était pas intentionnelle (selon la définition de l'article 10.2.3), auquel cas la période de suspension sera de **deux ans**.*

### 6.3 Régularité de la procédure disciplinaire

A la lecture de l'intégralité du dossier, déposé ensuite de la sentence interlocutoire du 9 juin 2016, sur lequel la CIDD s'est basé et, plus particulièrement, des déclarations de M Francis Maurico Assesso, chaperon en charge d'avertir les joueurs conviés à se soumettre au contrôle antidopage, il ne peut être établi avec certitude que M Henry Adrien a été averti de ce qu'il devait se soumettre audit contrôle.

Le rapport de M Francis Maurico Assesso, du 16 décembre 2015, fait mention de ce que les joueurs portant le dossard n° 5, 7 et 9, avaient été désignés par le docteur Castiaux, en charge du contrôle antidopage.

Le rapport poursuit en ces termes :

*Je me suis approché des 3 joueurs, et deux ont accepté le contrôle urinaire, à savoir les n° 5 et 9.*

*Par contre le n° 9, à savoir Adrien Henry me certifie ne pas se prénommer Adrien, mais qu'il est le frère de ce dernier, alors qu'il porte bien le n° 7.*

*Je vérifie la feuille d'arbitrage et il s'agit de Adrien » Je lui en fait part immédiatement, et durant le temps consacré à la signature des documents par les n° 5 et 9, dans la confusion, Adrien Henry disparaît.*

.....

*Nous quittons le Dr Castiaux et rejoignons notre véhicule sur le parking.*

*Apparaissent soudainement trois jeunes hommes, dont l'un se dit « Adrien Henry » que nous ne reconnaissons pas.*

*Adrien Henry (ou le soi-disant) se disant prêt à satisfaire au contrôle.*

Ce rapport ne démontre pas à suffisance de droit que l'appelant a été personnellement averti qu'il devait se soumettre au contrôle antidopage.

La relation des circonstances ayant entouré la convocation des joueurs n'étant pas probante à cet égard.

**Par ces motifs,**

Le Collège statuant comme instance d'appel à la majorité de ses membres ;

Oùï les parties en leurs dires et moyens,

Déclare l'appel recevable,

Déclare que la preuve de la soustraction volontaire au contrôle antidopage, reproché à l'appelant, n'est pas rapportée à suffisance de droit.

En conséquence, met à néant la décision dont appel de la CIDD du 29 mars 2016,

Condamne L'Association Interprovinciale Francophone de la Fédération Royale Belge de Volley-Ball (AIF-FRBVB) asbl, aux frais et dépens des deux instances étant :

Première instance	:	
Frais	:	350,00 €

Appel	:	
Frais administratifs	:	150,00 €
Frais de saisine	:	100,00 €
Frais des arbitres	:	892,80 €
Total	:	1.142,80 €

Ainsi prononcé à Bruxelles, au siège de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport, le 23 juin 2016.

Mme Laurence Forthomme  
Rue Basse Hermal,14  
4600 Visé

M Philips Jean-Marie  
Avenue Reine Astrid,38  
1780 Wemmel

M Gilles Vanderbeck  
Rue du Mail,13  
1050 Bruxelles

Arbitre

Président du Collège arbitral

Arbitre